

SYNDICAT D'ETUDES
ET D'ELIMINATION
DES DECHETS
DU ROANNAIS
(S.E.E.D.R.)

Séance publique du 5 mars 2024

LE PRESIDENT CERTIFIE :

N° 1

Objet :

ENVIRONNEMENT

Service public du traitement
et
de la valorisation des ordures
ménagères résiduelles des
encombrants et du bois non
dangereux

Attribution du contrat de
concession sous forme de
délégation de service public
pour la conception,
la construction,
le financement
et l'exploitation d'une
installation de traitement
multi-filières des ordures
ménagères résiduelles, des
encombrants et du bois non
dangereux

Code nomenclature : 1.2

1 - Que la convocation a été adressée le 14 février 2024 à tous les membres en exercice du Comité Syndical ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Comité a été affichée par extrait, dans les locaux du syndicat et qu'il n'a pas été présenté d'observations.

2 - Que le nombre des membres en exercice, au jour de la séance était de 16, sur lesquels il y avait 15 membres présents, à savoir :

M. Boire, Président ; M. Grosdenis, Vice-Président
MM. Brun, Capitan, Daval, Dozance, Durantin, Fréchet, Mayère,
Nicolin, Peyron, Troncy
Mmes Roux, Vaginay
Mme Ligné (suppléante de Mme Pras)

Absents avec excuses :

Absents sans excuses : /

Secrétaire élu pour la durée de la session : M. Grosdenis

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres du Comité empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom.

NOM DES MANDANTS	NOM DES MANDATAIRES
M. Reulier	M. Brun

Le Comité Syndical a donné acte de ce dépôt.

Monsieur le Président expose,

1 - RAPPEL DU CONTEXTE

Le Syndicat d'Etudes et d'Elimination des Déchets du Roannais (S.E.E.D.R.) est un syndicat mixte qui regroupe 4 communautés de communes et la communauté d'agglomération de l'arrondissement de Roanne, soit 148 741 habitants (population au 1er janvier 2021) pour les 104 communes.

Ce sont :

- La Communauté d'agglomération « Roannais Agglomération »
- La Communauté de Communes Charlieu Belmont Communauté
- La Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône
- La Communauté de Communes du Pays d'Urfé
- La Communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable

Les collectivités membres du syndicat assurent la collecte des déchets des ménages et la gestion des déchèteries, et perçoivent à ce titre la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Elles ont délégué au S.E.E.D.R. la compétence traitement.

En octobre 2000, le SEEDR est devenu syndicat d'études et d'élimination, prenant ainsi en charge « *la valorisation matière et énergétique, le tri, le traitement et l'élimination des ordures ménagères et des déchets assimilés du Roannais, ainsi que les études se rapportant à ces activités* ».

La réglementation nationale mise en place à travers les lois du 17 août 2015 et du 10 février 2020 fixent des objectifs ambitieux et notamment :

- une diminution de 15% des tonnages de Déchets Ménagers Assimilés produits par habitant à horizon 2030 par rapport à 2010 ;
- une diminution des tonnages de déchets non dangereux non inertes enfouis de 50 % en 2025 par rapport à ceux de 2010 ;
- une augmentation du taux de valorisation matière des déchets non dangereux non inertes à 65 % en 2025 ;
- une augmentation de la valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025.

Par ailleurs, chaque tonne de déchets enfouie est grevée d'une taxe, la Taxe Générale pour les Activités Polluantes, qui doit atteindre 65 €/tonne en 2025 contre 37 €/tonne actuellement (évolution de la TGAP actée par la Loi de Finances 2019).

Afin de répondre aux futures exigences réglementaires et dans le cadre de la recherche de meilleures valorisations possibles pour ses déchets, le SEEDR a lancé en 2017 une étude prospective sur les différents scénarios de traitement possibles.

Parmi les solutions envisagées, a été retenue la création d'une installation de traitement multi-filières permettant d'accueillir les ordures ménagères résiduelles, les encombrants et les déchets de bois non dangereux afin d'en extraire les matériaux valorisables et de produire un combustible solide de récupération valorisable énergétiquement.

Cette nouvelle installation sera le support du service public du traitement et de valorisation des ordures ménagères résiduelles et des encombrants d'ici 2025-2026.

Pour s'adapter aux besoins des usagers et dans la perspective de trouver une solution pour le traitement des ordures ménagères résiduelles et des encombrants qui prenne en compte les exigences issues des dispositions légales en matière de transition énergétique, par délibération en date du 15 décembre 2020, le SEEDR a décidé de confier à un tiers, par un contrat de concession sous forme de délégation de service public, la conception, la construction, le financement et l'exploitation d'une installation de traitement multi-filières des ordures ménagères résiduelles, des encombrants et du bois non dangereux.

Par délibération en date du 15 décembre 2020, le SEEDR a décidé de confier à un tiers, par un contrat de concession sous forme de délégation de service public, la conception, la construction, le financement et l'exploitation d'une installation de traitement multi-filières des ordures ménagères résiduelles, des encombrants et du bois non dangereux.

Le cadre juridique retenu par le Syndicat (ci-après dénommée « l'autorité concédante ») est celui de la concession de service, sous forme de délégation de service public, régie par les articles L.3100-1 et suivants du Code de la commande publique et les articles R.3111-1 et suivants du Code de la commande publique, ainsi que les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

2 - RAPPEL DE L'OBJET ET DE LA DUREE DE LA CONCESSION

La consultation a pour objet la passation d'un contrat de concession sous forme de délégation de service public en vue de la conception, la construction, le financement et l'exploitation d'une installation de traitement multi-filières des ordures ménagères résiduelles, des encombrants et du bois non dangereux.

Le SEEDR confie au concessionnaire, à ses risques et périls, la conception, la construction, le financement et l'exploitation de cette installation.

Elle devra permettre de valoriser les fractions extraites, les refus non valorisables ayant vocation à être transportés vers l'installation de stockage retenue par le SEEDR. L'installation sera utilisée prioritairement pour traiter les déchets qui sont apportés par le SEEDR. Le concessionnaire pourra, dans la limite des capacités de l'installation qu'il aura dimensionnée, accepter les déchets d'autres producteurs que les collectivités.

L'installation devra être conçue pour traiter à minima 26 500 tonnes d'ordures ménagères résiduelles, 6 500 tonnes d'encombrants et 3 900 tonnes de déchets de bois non dangereux (soit 36 900 tonnes pour la capacité minimale du site).

Des objectifs de traitement ont été priorisés par le SEEDR et parmi eux figurent :

- la volonté de produire un combustible valorisable énergétiquement : un déchet qui ne peut être ni recyclé, ni rendu au sol doit pouvoir entrer dans la fabrication d'un combustible utilisable en substitution d'énergie fossile plutôt qu'enfoui.
- la volonté de réduire la fraction résiduelle envoyée par l'installation multi-filières en enfouissement.

La nouvelle installation devra permettre de valoriser un maximum de déchets dans une logique d'optimisation des ressources et de minimiser la partie destinée à l'enfouissement.

Cette gestion est assurée aux risques et périls du Déléataire conformément à la législation, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine du Syndicat, la qualité du service rendu

aux usagers et le respect de l'environnement, et dans le souci d'un développement durable.

Le Déléguataire accepte de gérer le service conformément au contrat et dans le respect des grands principes du service public (continuité du service public, égalité devant le service public, neutralité et mutabilité).

Le Syndicat conserve le contrôle du service délégué dans les conditions prévues au contrat.

Le Contrat est conclu pour une durée prévisionnelle de 216 mois.

Le contrat de concession est conclu pour une durée de 18 ans.

La phase de conception et de construction est définie par le concessionnaire dans son mémoire technique relatif à l'ouvrage à créer au regard des travaux nécessaires pour la future unité, étant indiqué que la durée d'exploitation de l'installation est fixée à 15 ans (durée ferme) à compter de la mise en service des installations.

La phase de conception et de construction sera définie par le concessionnaire dans le mémoire technique relatif à l'ouvrage à créer au regard des travaux nécessaires pour la future unité, étant indiqué que la durée d'exploitation de l'installation est fixée à 15 ans (durée ferme) à compter de la mise en service des installations.

Le contrat de concession comprendra trois phases :

- la phase 1 : Réalisation des études et dossiers réglementaires préalables à la construction de l'installation : dossier de permis de construire, dossier d'autorisation environnementale ainsi que toutes études ou investigations qui seraient exigées par la réglementation ou par les administrations/organismes avant le démarrage du chantier
- la phase 2 : Réalisation de l'installation de traitement multi-filières qui se décompose en deux sous-phases :
 - o sous-phase 2.1 : construction de l'installation, essais à vide et réglages en charge. La fin de la phase de construction est actée par un procès-verbal contradictoire dit de constat d'achèvement des travaux attestant de la réalisation de l'ensemble des ouvrages prévu au contrat.
 - o sous-phase 2.2 : Mise en Service Industrielle et Essais de Performances jusqu'à la réception de l'installation.
- la phase 3 : Exploitation. Le démarrage de la phase 3 intervient après la réception de l'installation en phase 2. Le concessionnaire devra faire fonctionner l'installation de traitement multi-filières en respectant les exigences minimales fixées au contrat et complétées le cas échéant, par celles proposées par le concessionnaire dans son mémoire technique. Cette phase 3 aura une durée de 15 ans.

En tout état de cause, le délégataire assure le traitement et la valorisation des déchets ménagers résiduels du SEEDR à partir du 31 octobre 2027.

La durée se justifie par les investissements mis à la charge du concessionnaire. Cette durée est réputée permettre l'amortissement des travaux réalisés par le concessionnaire.

Le contrat de concession prend effet sous réserve de sa signature, sa notification au concessionnaire et sa transmission au représentant de l'État.

3 - RAPPEL DE LA PROCEDURE SUIVIE

La consultation est lancée en application des articles L.1410-1 à L. 1410-3, L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ainsi que les articles L. 3100-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants du Code de la commande publique.

Un avis de concession a été publié le 24 novembre 2021 au BOAMP, au JOUE, au Moniteur ainsi que sur la plateforme (profil acheteur du Syndicat : <https://marches-securises.fr/http://marchespublics.loire.fr/>).

La date limite de réception des candidatures et des offres a été fixée au lundi 4 avril 2022 à 12 heures.

Le 4 avril 2022 à 13h, Monsieur le Président a procédé à l'ouverture des plis « candidatures »

2 candidats ont déposé un dossier avant la date limite de réception des candidatures et des offres fixée dans le règlement de la consultation et dans l'avis de concession au 4 avril 2022 à 12h :

- 1 : La société SUEZ RV CENTRE EST VALORISATION**
- 2 : La société 3WAYSTE**

Nombre de plis reçu électroniquement : 2

Nombre de plis reçu par voie postale : 0

Nombre de plis reçu après la date limite de remise des offres : 0

Les deux candidats ont respecté les modalités de présentation fixées dans le règlement de la consultation.

Lors de l'ouverture des plis « candidatures » le Président s'est assuré de la complétude des dossiers reçus. Il a vérifié si l'ensemble des documents demandés à l'article 12 du règlement de la consultation était présent.

Le Président a constaté que les deux candidatures reçues étaient complètes. L'ensemble des documents exigés à l'article 12 du règlement de la consultation ont été fournis par les deux sociétés candidates.

Conformément à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de sa séance du 13 avril 2022, la Commission de Délégation de Service Public a analysé les candidatures reçues et a sélectionné les candidatures des entreprises admises à présenter une offre.

Elle a constaté :

- Que la société SUEZ EAU RV CENTRE EST VALORISATION et 3WAYSTE ont fourni à l'appui de leur candidature l'ensemble des documents exigés par l'article 12 du Règlement de consultation.
- Qu'elles disposent des garanties professionnelles et financières nécessaires pour assurer la conception, la construction, le financement et l'exploitation d'une installation de traitement multi-filières des ordures ménagères résiduelles, des encombrants et du bois non dangereux.

- Qu'elles justifient de l'aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.
- Qu'elles respectent l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 et suivants du Code du travail.

Ainsi, lors de la séance du 13 avril 2022, la Commission de délégation de service public a décidé d'admettre la candidature des sociétés SUEZ EAU RV CENTRE EST VALORISATION et 3WAYSTE et de dresser la liste des entreprises admises à présenter une offre comme suit :

1. La société SUEZ RV CENTRE EST VALORISATION
2. La société 3WAYSTE

Les membres de la Commission de délégation de service public ont demandé au Président de bien vouloir procéder à l'analyse des offres et de lui remettre son rapport, à l'occasion de sa prochaine réunion.

Le Président a ensuite procédé à l'ouverture des « offres » des deux sociétés sélectionnées.

Après l'ouverture des plis « offres », il s'est assuré de la complétude du dossier « offre » remis par les deux candidats. Il a observé que le dossier remis par les 2 candidats était complet.

Lors de la séance du 7 juin 2022, la Commission de délégation de service public a procédé à l'analyse de l'offre remise par la société SUEZ EAU RV CENTRE EST VALORISATION et par la société 3WAYSTE et a rendu un avis sur ces offres.

Au vu de l'avis de la Commission de délégation de service public du 7 juin 2022, Monsieur le Président a ainsi décidé d'engager des négociations avec la société SUEZ EAU RV CENTRE EST VALORISATION et la société 3WAYSTE :

- Par courrier du 10 juin 2022, les deux candidats ont été invités à participer à une séance de négociation fixée au 4 juillet 2022. Il n'était pas attendu des candidats qu'ils remettent, à ce stade, des précisions sur leur offre. En effet, dans ce même courrier, il a été demandé aux deux candidats de remettre les réponses aux demandes de précisions que le lundi 3 octobre 2022.
- Une réunion de négociation physique a été organisée le 4 juillet 2022 avec les deux candidats.
- Par courrier du 28 juillet 2022, le SEEDR a demandé aux deux candidats de lui apporter des précisions sur les questions posées pour le 3 octobre 2022 à 12h. Les deux candidats ont remis au SEEDR avant le 3 octobre 2022, les demandes de précisions formulées dans le courrier du 10 juin 2022 ainsi que celles formulées dans le courrier du 28 juillet 2022. Le SEEDR a également invité les deux candidats à une séance de négociation le 7 novembre 2022.
- Une réunion de négociation physique a été organisée le 7 novembre 2022 avec les deux candidats.
- Par courrier du 17 janvier 2023, les deux candidats ont été invités à remettre une offre 2 pour le 4 avril 2023 à 12h. Les deux candidats ont remis les documents demandés dans le délai imparti.
- Par courrier du 7 avril 2023, le SEEDR a invité les deux candidats à une réunion de négociation le 12 mai 2023.
- Une réunion de négociation physique a été organisée le 12 mai 2023 avec les deux

candidats.

- Par courrier du 26 mai 2023, le SEEDR a invité les deux candidats à une réunion de négociation le 27 juillet 2023. Il a également annexé une demande de précisions à son courrier. Les réponses devaient être apportées avant le 21 juillet 2023 à 12H. Les deux candidats ont remis dans les délais impartis les réponses aux questions.

- Une réunion de négociation physique a été organisée le 27 juillet 2023 avec les deux candidats.

- Par courrier du 4 septembre 2023, le SEEDR a convoqué la société 3WAYSTE à une séance de négociation fixée le 6 septembre 2023. Le SEEDR a convoqué la société SUEZ RV CENTRE EST VALORISATION à une séance de négociation fixée au 7 septembre 2023. Ces réunions avaient pour objet d'aborder les propositions de dérogations formulées par les candidats au projet de contrat.

- Les séances de négociation ont été organisées avec les deux candidats les 6 et 7 septembre 2023.

- Faute d'avoir pu aborder l'ensemble des propositions de dérogations au projet de contrat les 6 et 7 septembre prochain, une nouvelle séance de négociation a été organisée par le SEEDR avec les deux candidats. Celles-ci ont été organisées le 15 septembre 2023 avec la société 3WAYSTE et le 19 septembre 2023 avec la société SUEZ CENTRE EST VALORISATION.

- Par courrier du 11 octobre 2023, le SEEDR a transmis aux deux candidats le projet de contrat sur la base duquel ils se sont mis d'accord lors des deux négociations de septembre 2023. Il a été demandé aux deux candidats de confirmer que le projet de contrat transmis reprend l'intégralité de leur accord. La réponse était attendue avant le 18 octobre 2023. Les deux candidats ont répondu dans les délais impartis.

- Par courrier du 26 octobre 2023, Monsieur le Président a demandé aux deux candidats de lui remettre leur offre « finale » pour le 27 novembre 2023 à 12h. Les deux candidats ont remis leur offre finale dans le délai imparti.

- Par courrier du 10 janvier 2024, le SEEDR a demandé à la société 3WAYSTE des précisions sur son offre. La réponse devait être rendue pour le 12 janvier 2024. La société 3WAYSTE a répondu dans le délai imparti.

- Par courrier en date du 31 janvier 2024, les deux candidats ont été informés de la clôture des négociations à compter du 31 janvier 2024.

A l'issue de ces séances de négociation, les deux candidats ont apporté un certain nombre de réponses aux questions qui leur étaient posées et ont remis une offre « finale ».

Les négociations étant aujourd'hui achevées, il appartient à l'autorité compétente, le Président, en vertu des dispositions de l'article L 1411-5 du CGCT de saisir l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

Aux termes de ces négociations, l'offre de la société 3WAYSTE est apparue adaptée tant sur le plan technique que financier pour l'ensemble des motifs développés dans le rapport du

Président en date du 14 février 2024, lequel restera annexé à la présente délibération.

Monsieur le Président propose de retenir la société 3WAYSTE et de lui confier le contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la conception, la construction, le financement et l'exploitation d'une installation de traitement multi-filières des ordures ménagères résiduelles, des encombrants et du bois non dangereux à compter du 1^{er} avril 2024.

4 – CONCLUSION

Il appartient au Comité syndical de se prononcer sur cette proposition au vu :

- D'une part, du rapport de la Commission de Délégation de service public présentant la liste des entreprises candidates admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celle-ci ;
- D'autre part, au vu du rapport de Monsieur le Président présentant les motifs de son choix et l'économie générale du projet de contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la conception, la construction, le financement et l'exploitation d'une installation de traitement multi-filières des ordures ménagères résiduelles, des encombrants et du bois non dangereux.

Aussi,

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, plus spécialement son article L. 1411-5,

Vu l'avis du Comité technique en date du 11 décembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics locaux en date du 15 décembre 2020,

Vu la délibération par laquelle le Comité syndical a approuvé le principe de la Délégation de service public en date du 15 décembre 2020,

Vu le procès-verbal en date du 4 avril 2022 portant ouverture des plis « candidatures » reçus,

Vu le rapport d'analyse des candidatures du 13 avril 2022,

Vu le procès-verbal en date du 13 avril 2022 de la Commission de délégation de service public portant examen des candidatures et arrêtant la liste des entreprises admises à présenter une offre,

Vu le procès-verbal en date du 13 avril 2022 portant ouverture des plis « offres » reçus,

Vu le rapport d'analyse technique, juridique et financières des offres du 7 juin 2022,

Vu le procès-verbal en date du 7 juin 2022 de la Commission de Délégation de service public portant rapport d'analyse des offres et avis de la commission de délégation de service public au sens de l'article L. 1411-5 du CGCT,

Vu le rapport en date 14 février 2024 de Monsieur le Président au Comité syndical présentant les motifs de son choix et l'économie générale du projet de contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la conception, la construction, le financement et l'exploitation d'une installation de traitement multi-filières des ordures ménagères résiduelles,

des encombrants et du bois non dangereux et son annexe.

Vu le projet de contrat de concession et ses 17 annexes.

Considérant que le Comité syndical doit se prononcer sur l'attribution du contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la conception, la construction, le financement et l'exploitation d'une installation de traitement multi-filières des ordures ménagères résiduelles, des encombrants et du bois non dangereux.

Considérant que la société 3WAYSTE a remis une offre satisfaisante et conforme aux exigences fixées dans les documents de la consultation et d'une manière générale, une offre conforme aux besoins du Syndicat.

Considérant que sur la base des critères de jugement des offres fixés à l'article 15 du règlement de la consultation, elle a obtenu la note de 80,2 sur 100. Son offre a été classée 1^{er}.

Considérant qu'en égard à la qualité, la pertinence des propositions formulées pour la conception, la construction, le financement et l'exploitation d'une installation de traitement multi-filières des ordures ménagères résiduelles, des encombrants et du bois non dangereux, la solidité de l'offre de la société 3WAYSTE, que l'offre de la société 3WAYSTE apparaît raisonnable sur le plan financier, et en application des critères mentionnés à l'article 15 du règlement de la consultation, Monsieur le Président propose de retenir l'offre de la société 3WAYSTE.

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Approuve le choix de Monsieur le Président de signer le contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la conception, la construction, le financement et l'exploitation d'une installation de traitement multi-filières des ordures ménagères résiduelles, des encombrants et du bois non dangereux avec la société 3WAYSTE.

Article 2 :

Approuve l'économie générale du contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la conception, la construction, le financement et l'exploitation d'une installation de traitement multi-filières des ordures ménagères résiduelles, des encombrants et du bois non dangereux et les documents qui y sont annexés.

Article 3 :

Approuve les conditions tarifaires et financières du contrat de délégation de service public telles que rappelées dans le rapport de Monsieur le Président qui restera annexé à la présente délibération.

Article 4 :

Autorise Monsieur le Président à signer le contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la conception, la construction, le financement et l'exploitation d'une installation de traitement multi-filières des ordures ménagères résiduelles, des encombrants et

du bois non dangereux avec la société 3WAYSTE.

Article 5 :

Dit que le rapport de Monsieur le Président au Comité syndical restera annexé à la présente délibération.

Article 6

Charge Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme

Roanne, le 5 mars 2024

Le Président,

Le secrétaire de séance,


14 bis, Rue de Valmy
42300 ROANNE

Jean-Yves BOIRE

